



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT  
EP ✓  
cm → GG (scan)  
MC ←  
PC ✓  
CW

**Direction de l'environnement  
et du développement durable**

**Arrêté**

**Bureau des installations classées**

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

📠 03.87.34.85.15

✉ [sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr](mailto:sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr)

**n° 2007-DEDD/IC-84  
du 16 mars 2007.**

**imposant à la société COKES DE  
CARLING à CARLING, la réalisation  
d'une étude destinée à déterminer les  
dispositifs à mettre en œuvre pour  
confiner et traiter la pollution des eaux  
souterraines en benzène.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le livre V du code de l'environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-122 du 15 mars 2004 autorisant la Société par Actions Simplifiées (SAS) Cokes de Carling, filiale française de la Société ROGESA, basée à Dillingen (RFA), en tant que nouvel exploitant, à exploiter les installations de la cokerie de Carling à Saint-Avold ;

Vu les différentes investigations réalisées sur le site et notamment les rapports suivants :

- ANTEA : investigations approfondies - A34585/A de juin 2004 ;
- BURGEAP – Evaluation Détaillée des Risques, rapport référencé Rst.768b/A.12851/C.804547 du 15/03/2005 et son additif QA/FM -170/06-A12851 du 20/02/2006 ;
- ANTEA – Etude sur la pérennité du piège hydraulique, Rapport référencé A39250/A de septembre 2005 ;

Considérant que ces études mettent en évidence une pollution des eaux souterraines dans le secteur de la cokerie, notamment pour le benzène ;

Considérant que les investigations réalisées jusqu'à présent n'ont pas permis de déterminer l'étendue de la pollution des eaux souterraines, notamment en dehors des limites de propriété ;

Considérant que des analyses réalisées sur les eaux souterraines des forages exploités par la Société des Eaux de l'Est, situés en dehors des limites de propriété, mettent en évidence des concentrations en benzène de l'ordre de 11 000 µg/l sur le forage 231 ;

Considérant que l'exploitant ne dispose pas de moyens de maîtrise de la pollution en benzène, le « piège hydraulique » étant géré par la SEE ;

Considérant que les pressions exercées sur les différents captages exploités par la SEE peuvent varier et que cette variation peut compromettre l'efficacité du piège hydraulique ;

Considérant qu'il convient par conséquent de fixer et traiter la pollution au benzène au droit du site pour maîtriser son extension ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques en date du 22 février 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> -**

La Société COKES DE CARLING détermine l'étendue de la pollution des eaux souterraines pour les paramètres qui dépassent, du fait de l'exploitation de ses installations, les valeurs de potabilité dans les eaux à l'extérieur des limites de l'établissement.

A cet effet, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, pour le 15 juin 2007, les courbes d'isoconcentration du benzène.

#### **Article 2 -**

L'exploitant réalise une étude destinée à déterminer les dispositifs à mettre en œuvre pour confiner et traiter la pollution des eaux souterraines en benzène. Si plusieurs traitements sont envisageables, ce volet de l'étude devra comparer :

- leur efficacité, portant notamment sur :
  - la durée de dépollution, avec un objectif inférieur à 20 ans ;
  - l'atteinte d'une pollution résiduelle de la nappe aussi faible que possible et devant autant que faire se peut, s'approcher des critères de potabilité de l'eau à l'extérieur des limites de propriété des industriels faisant l'objet d'une demande de dépollution pour le benzène (en l'occurrence, TPF et Cokes de Carling) ;
- leurs avantages et inconvénients (dont impact des rejets dans l'air et dans l'eau) ;
- leur coût ;
- les délais nécessaires à leur mise en œuvre ;

et justifier la solution proposée sans préjudice des dispositions qui seront finalement retenues en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant détermine en parallèle les dispositifs à mettre en place pour éviter la contamination des eaux souterraines en benzène à l'avenir.

Cette étude sera transmise à l'Inspection des Installations Classées avant le 15 septembre 2007.

#### **Article 3 -**

En tout état de cause, les travaux de mise en œuvre des solutions retenues citées ci-avant devront débuter avant le 31 décembre 2007.

#### **Article 4 - Infractions aux dispositions de l'arrêté**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1. du Code de

l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

#### **Article 5 - Informations des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CARLING, SAINT-AVOLD et celle de L'HOPITAL et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 6 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

#### **Article 7 - Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,  
Le Sous-Préfet de FORBACH,  
Les Maires de SAINT-AVOLD, CARLING et L'HOPITAL,  
Les inspecteurs des installations classées,

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ